

AR PREFECTURE

006-210600680-20210629-51-AR
Reçu le 29/06/2021



ARRETE N° 51/2021

ORGANISATION DE BATTUES ADMINISTRATIVES AUX SANGLIERS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GOURDON

Le Maire de la Commune de GOURDON,

Vu l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.427-4 et L.427-5 du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-n°2021-064 du 6 mai 2021 fixant la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et leurs modalités de destruction dans le département des Alpes-Maritimes du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022,

Considérant la multiplication des désordres, nuisances et dégâts occasionnés par les sangliers sur le territoire de la commune de GOURDON,

Considérant la nécessité de procéder à la destruction de ces animaux afin de limiter les dégâts qu'ils occasionnent et les risques de danger qu'ils représentent pour la sécurité des personnes,

ARRETE

Article 1° : Le lieutenant de louveterie responsable du secteur de Gourdon ou son suppléant est chargé d'organiser des battues aux sangliers chaque fois que cela sera nécessaire de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2022, sur le territoire de la commune de GOURDON.

Article 2° : Ne pourront prendre part à ces opérations que des chasseurs porteurs d'un permis de chasse en cours de validité, ayant acquitté la taxe « grand gibier » pour l'année en cours et ayant souscrit une assurance couvrant tous les risques que comportent les battues administratives.

Article 3° : La mairie de Gourdon, la direction départementale des territoires et de la mer, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, la brigade de gendarmerie de Roquefort-les-Pins, la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes seront avisés avant chaque battue administrative par le lieutenant de louveterie du secteur.

Article 4° : Lors des battues administratives, seul le tir à balle est autorisé. Le tir de toutes autres espèces est interdit.

Article 5° : Après chaque battue, dans un délai de 72 heures, le lieutenant de louveterie adressera au Maire de Gourdon et au Préfet des Alpes-Maritimes (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), un compte-rendu de l'opération indiquant le nombre de chasseurs ayant participé et le nombre de sangliers vus, tirés et tués.

AR PREFECTURE

006-210600680-20210629-51-AR
Reçu le 29/06/2021

**ARRETE N°51/2021 ORGANISATION DE BATTUES ADMINISTRATIVES AUX
SANGLIERS SUR LE TERRITOIRE DE GOURDON (suite)**

Article 6° : Le Maire de Gourdon, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Roquefort-les-Pins, le lieutenant de Louveterie, les agents de la Police de la Chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

LE MAIRE, CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché le 29 juin 2021. INFORME que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Eric MELE, Maire

